

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2022- 263
du 30 DEC. 2022

complémentaire prolongeant de 2 ans la durée d'autorisation prescrite par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié autorisant la société Sablières et Transports Dier SARL (actuellement GRANULATS VICAT) à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune d'Ennery aux lieux-dits « Rayu », « Vieilles eaux » et « Mancourt »

Le préfet de la Moselle,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2022-A-32 du 15 décembre 2022 portant délégation de signature de M. Bruno Charlot, assurant la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié autorisant la société SABLIÈRES ET TRANSPORTS DIER SARL à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de Ennery aux lieux-dits « Rayu », Vieilles eaux » et « Mancourt » ;

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2022-203 du 30 septembre 2022 autorisant la société GRANULATS VICAT à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le territoire de Ennery aux lieux-dits « Rayu », Vieilles eaux » et « Mancourt » en lieu et place de la société SABLIÈRES DIER ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'autorisation déposée par la société GRANULATS VICAT le 4 août 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 16 décembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation de la société Granulats Vicat sur ce projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.181-46 du code de l'environnement stipule que toute modification notable non substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que la société GRANULATS VICAT a porté à la connaissance du préfet sa demande de prolongation de l'autorisation susvisée par courrier reçu en préfecture le 4 août 2022 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'autorisation est limitée à 2 ans et vise uniquement à l'achèvement de l'extraction du gisement et la finalisation de la remise en état du site sans autre modification des conditions d'exploitation et de remise en état du site prescrites ;

Considérant en conséquence que la demande de prolongation :

- ne constitue pas une extension au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Considérant la nécessité de mettre à jour les prescriptions relatives aux garanties financières ;

Considérant que, dans ces conditions, la demande de prolongation de la durée d'autorisation ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, et qu'il n'est pas nécessaire d'introduire de nouvelle prescription de fonctionnement pour assurer le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence l'exploitant peut bénéficier d'une prolongation de 2 ans de la durée d'autorisation, ce qui lui permettra de réaménager son site conformément aux conditions de remise en état définies dans son dossier de demande d'autorisation du 22 août 2005 et ses demandes de modifications des conditions d'exploitation des 30 septembre 2013, 12 septembre 2019 ;

Après communication à l'exploitant du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1

En vue de l'achèvement de l'exploitation et de la remise en état du site, la société GRANULATS VICAT est autorisée à exploiter pendant 2 années supplémentaires, soit jusqu'au 24 janvier 2025, la carrière de sables et graviers sur le territoire de Ennery aux lieux-dits « Rayu », Vieilles eaux » et « Mancourt », dont l'exploitation et la remise en état sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2007 modifié susvisé.

Article 2 : Objet et montant des garanties financières

L'article 46 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié est modifié comme suit :

« Article 46 - Objet et montant des garanties financières

Les garanties financières sont destinées à assurer la remise en état après fermeture, telle qu'elle est indiquée dans le dossier de demande modification des conditions d'exploitation.

Compte tenu du phasage d'exploitation et de remise en état prévu, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période et le suivi post-exploitation.

Ce montant est fixé à :

Période	Montant en € TTC
II 2012-2017	terminé
III 2017-2022	terminé
IV (2022-01/03/2023)	55 153,43 €
V (02/03/2023-2025)	286 650,42 €

Article 3 : Actualisation des garanties financières

Le premier alinéa de l'article 48 de l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-20 du 24 janvier 2007 modifié est modifié comme suit :

« Le montant des garanties financières est indexé sur l'indice TP01 publié par l'INSEE. L'indice TP01 de référence est de 128,4 correspondant au mois de septembre 2022. »

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'Ennery et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Ennery pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées-arrondissement de Metz.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire d'Ennery, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Granulats Vicat.

A Metz, le **30 DEC. 2022**

pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Bruno Charlot

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

Bureau des enquêtes publiques
et de l'environnement

Metz, le **30 DEC. 2022**

Affaire suivie par : Véronique Piona
Tél : 03.87.34.84.28
E-mail : veronique.piona@moselle.gouv.fr

Monsieur le directeur,

Par courrier du 22 décembre 2022, vous avez eu connaissance du projet d'arrêté préfectoral complémentaire prolongeant d'une durée de deux ans l'autorisation actuelle d'exploiter la carrière située aux lieux-dits "Mancourt", et "Vieilles eaux".

Sans observation de votre part, conformément à votre courriel du 23 décembre 2022, je vous notifie sous ce pli une copie de l'arrêté préfectoral correspondant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général par intérim,



Bruno Charlot

Monsieur le directeur
Société Granulats Vicat
4 rue Aristide Berges
38080 L'Isle d'Abeau

